

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL183

présenté par
Mme Descamps-Crosnier, rapporteure

ARTICLE 8

À l'alinéa 4, substituer à la référence :

« et 25 *septies* »,

les références :

« , 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le pouvoir consultatif de la commission de déontologie de la fonction publique.

Celle-ci pourrait également se prononcer sur l'application :

- du nouvel article 25 *nonies* du statut général (I de l'article 9 du projet de loi), afin par exemple de donner son avis sur l'équivalence entre les nouvelles dispositions déontologiques et celles déjà prévues par des législations sectorielles spécifiques ;

- du nouvel article 28 *bis* du statut général (III de l'article 9 du projet de loi), afin notamment de donner son avis sur la mise en place des futurs référents déontologues et sur les projets de décrets en Conseil d'État venant préciser les règles déontologiques dans la fonction publique.